

qu'il se produit un accident qui occasionne des blessures, à qui appartient-il de décider s'il doit y avoir enquête? Disons, par exemple, qu'un homme est atteint de hernie à la suite d'une blessure. Qui décidera s'il doit se faire opérer?

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est de la tenue d'une enquête, s'il existe quelque doute ou confusion, ou s'il est nécessaire de recueillir les dépositions de plusieurs personnes au sujet des circonstances qui ont entouré l'accident, on institue immédiatement un tribunal d'enquête en vue d'établir les faits.

Pour ce qui est de décider s'il y a lieu d'opérer, je présume—car je n'ai pas le manuel sous les yeux—qu'on s'en rapporte au conseil d'un médecin militaire.

M. CASTLEDEN: Je ferai observer à quelle injustice peut parfois donner lieu la décision de procéder ou non à une enquête. Il s'agit d'un cas que j'ai signalé l'an dernier au ministre. Un soldat fut blessé au cours d'opérations nocturnes au camp de Petawawa. Il fit rapport de son état mais ne reçut guère de soins durant la première quinzaine qui suivit l'accident. On constata alors qu'il souffrait d'une hernie et on lui recommanda de porter un brayer. Or la fiche médicale révèle que ce militaire ne reçut son brayer que six mois plus tard, lorsqu'on l'envoya dans l'Ouest. Après avoir reçu son brayer, l'intéressé ne cessa de réclamer une opération auprès de médecins militaires afin qu'il puisse poursuivre sa tâche dans l'armée. Mais on refusa d'intervenir. Plus tard dans le courant de l'année on le réformait. Sitôt réformé, il formula une demande de pension. Et voici où survient l'injustice. En établissant sa demande de pension, il ne put prouver qu'il avait été blessé au cours de cette opération nocturne, puisqu'il n'y avait pas eu de tribunal d'enquête. Il n'avait pour tout élément de preuve qu'un feuillet du médecin militaire l'affectant au service de nuit et l'autorisant à obtenir quelques pilules. C'est ma conviction que cet homme souffre d'une invalidité permanente par suite du retard qu'on a mis à le munir d'un brayer et, en second lieu, du retard à l'opérer. Ensuite on l'a réformé, puis on a rejeté sa demande de pension. Depuis, nous avons tenté d'obtenir justice pour cet homme, mais il est presque impossible de savoir exactement ce qui s'est passé le soir où il prétend avoir été blessé, et le ministère des Pensions et de la Santé nationale s'en tient aux dossiers de l'armée.

L'hon. M. RALSTON: Les officiers ou les sous-officiers ou les camarades de cet homme sont-ils connus?

M. CASTLEDEN: Oui, et ils ont fait une déclaration. Mais cet homme a écrit aux sous-officiers présents et ils ont répondu qu'il ne leur était pas permis de faire une déclaration à son sujet, que d'après les Ordonnances et Règlements royaux ils ne pouvaient faire une déclaration. J'ajouterai qu'après avoir quitté l'armée, parce qu'il n'était pas apte au service militaire, il s'adressa au service de rétablissement, obtint un traitement à l'hôpital et subit une opération, et son état s'est peut-être amélioré depuis. Mais, dans les circonstances, on ne semble guère avoir été juste. Je suis d'avis que sous le régime des nouveaux règlements concernant l'assurance, les cas de ce genre ne se répéteront pas et, par conséquent, il y a amélioration. Mais tout cela ne règle pas le cas en discussion.

Dans deux autres cas auxquels je songe, la décision du médecin, à mon point de vue, n'est guère conforme au sens commun. Dans l'un de ces cas, l'homme souffrait d'un état cardiaque à la suite d'une typhoïde, et il fut réformé. On lui dit: "Dans quelques mois, la maladie cardiaque aura disparu et vous pourrez accepter un emploi." Mais il n'en a pas été ainsi.

L'hon. M. RALSTON: Le médecin a-t-il commis une erreur de commission ou d'omission?

M. CASTLEDEN: Non. Les médecins lui ont dit de se présenter dans trois mois.

L'hon. M. RALSTON: C'est parfait, mais ils lui ont dit ce qu'il avait à faire et lui ont donné des conseils. Mon honorable ami croit-il que c'est là où les médecins ont erré?

M. CASTLEDEN: Je crois que le fait de le réformer et de lui dire qu'après un repos de trois mois son cœur serait mieux lui enlevaient les chances de se faire soigner.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami a-t-il signalé ce cas?

M. CASTLEDEN: Oui. Le cas relève naturellement du ministère des Pensions et de la Santé nationale, dès qu'un homme est libéré de l'armée.

L'hon. M. RALSTON: Mais mon honorable ami en veut à l'armée et à ce médecin sur qui se fie la Commission des pensions pour décréter si la maladie a été contractée durant le service militaire de cet homme. Est-ce vrai?

M. CASTLEDEN: Oui.